

GE_GERICHTE A/2045/2020 vom 16. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2045_2020

FR: GE_GERICHTE A/2045/2020 du 16 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2045/2020 del 16 settembre 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.11.2020
A/2045/2020

A/2045/2020 ATAS/1033/2020 du 03.11.2020 (ARBIT) Par ces motifs rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2045/2020 ATAS/1033/2020 ARRET INCIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 3 novembre 2020 En la cause CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG SUPRA-1846 SA CONCORDIA SCHWEIZ, KRANKEN- UND UNFALLVERSICHERUNG AG AVENIR ASSURANCE MALADIE SA KPT KRANKENKASSE AG EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA EGK GRUNDVERSICHERUNGEN AG PROGRÈS VERSICHERUNGEN AG SWICA GESUNDHEITSORGANISATION MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA SANITAS GRUNDVERSICHERUNG INTRAS KRANKEN-VERSICHERUNG AG ASSURA-BASIS SA VISANA AG HELSANA VERSICHERUNGEN AG ARCOSANA AG Toutes représentées par SANTESUISSE, sise rue des Terreaux 23, LAUSANNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Olivier BURNET demandereses contre Madame A_____, domiciliée _____, à VIRY, France, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Yvan JEANNERET défenderesse Attendu en fait que Madame A_____ (ci-après : l'intéressée) exerce la profession d'infirmière indépendante dans le canton de Genève ; Que par arrêt du 16 septembre 2016 (ATAS/776/2016), confirmé par le Tribunal fédéral le 12 décembre 2017 (9C_778/2016) pour l'année 2013 uniquement, le Tribunal arbitral a considéré que la pratique de l'intéressée ne respectait pas le principe de l'économicité ; Que le 10 juillet 2018, les demandereses, soit pour elles SANTESUISSE, représentée par Me Olivier BURNET, a à nouveau saisi le Tribunal de céans visant à ce que l'intéressée soit condamnée pour l'année 2016, en application de l'art. 56 LAMal, à restituer un montant de CHF 57'843.- ; que ladite demande a été enregistrée sous le numéro de cause A/2450/2018 ; Qu'à l'issue de l'audience du 30 octobre 2018, l'échec de la tentative obligatoire de conciliation a été constaté ; que les parties ont désigné leur arbitre ; Que le 3 juillet 2020, le Tribunal de céans a été saisi d'une nouvelle demande portant sur l'année statistique 2018, laquelle a été enregistrée sous le numéro de cause A/2045/2020 ; Qu'une audience s'est tenue le 27 octobre 2020 ; que l'intéressée ne s'est pas présentée, mais s'est excusée ; que son mandataire a indiqué qu'il n'avait reçu aucune instruction quant à un éventuel accord avec les demandereses dès lors que l'intéressée persistait à contester la méthode de calcul retenue par les demandereses ; qu'il a requis la suspension de l'instance jusqu'à droit jugé dans la cause A/2450/2018 ; que les demandereses s'y sont opposées ; Que l'échec de la conciliation a été constaté ; que les parties ont été invitées à désigner leur arbitre dans un délai au 6 novembre 2020 ; Que la cause a été gardée à juger sur la question de la suspension de l'instance ; Considérant en droit que selon l'art. 14 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence

d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions ; que les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée ; Qu'en l'espèce, il s'agit, dans le cadre de deux procédures distinctes, de déterminer si la pratique de l'intéressée est ou non constitutive de polypragmasie (art. 56 LAMal), la première pour l'année statistique 2016, la seconde pour l'année statistique 2018, et dans l'affirmative, si et dans quelle mesure, les demanderesses sont fondées à lui réclamer le trop-perçu (art. 59 LAMal) ; Que la première cause A/2450/2018 a d'ores et déjà été gardée à juger ; Que le Tribunal fédéral a confirmé le bien-fondé de la méthode appliquée par le Tribunal arbitral dans son arrêt du 16 septembre 2016 (ATAS/776/2016) pour les années précédentes ; Que l'on ne saurait dans ces conditions soutenir que le sort de la procédure A/2045/2020 dépend de la procédure A/2450/2018 ; Que force est de constater qu'aucune des conditions prévues par l'art. 14 LPA n'est en l'occurrence remplie, de sorte qu'il ne se justifie pas de suspendre la procédure A/2045/2020 ; **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:**

Statuant sur incident 1. Rejette la demande de suspension déposée par la défenderesse. 2. Rappelle le délai au 6 novembre 2020 pour la désignation des arbitres. 3. Fixe un délai à la défenderesse au 4 décembre 2020 pour sa réponse. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Irène PONCET La présidente Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.